

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger {	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.)
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
Les abonnements, annonces et réclames, sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
Minimum 10 fr.
La page 200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.
Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Les jours d'audience de Monsieur le Gouverneur des Colonies Administrateur Supérieur du Togo, sont fixés comme suit :
Le lundi de 15 à 17 heures pour les fonctionnaires.
Le jeudi de 15 à 17 heures pour les personnes n'appartenant pas à l'administration.
Les demandes d'audience seront reçues par le Chef de Cabinet.

Actes divers concernant le personnel européen et indigène.	529
Forces de police	532
Produits oléagineux	532
Commissions	532
Subventions	533
Secours	533
Associations	533
Commissions d'enquête	533
Campagne de maïs	533
Domaines	533
Avis aux navigateurs	534
Délivrance gratuite de quinine	534

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Décision du 14 octobre 1936, nommant les délégués au Togo des chefs de service cumulant les fonctions au Togo et au Dahomey. 527
- Arrêté du 15 octobre 1936, abrogeant l'arrêté du 22 décembre 1935 nommant le chef des services des travaux publics et chemin de fer du Dahomey et du Togo sous-ordonnateur du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo et fixant les attributions financières du délégué à Lomé de ce chef de service pour les travaux publics du budget local. 528
- Arrêté du 20 octobre 1936, fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire de la commission municipale de la commune mixte de Lomé. 528
- Arrêté du 21 octobre 1936, modifiant l'arrêté du 18 janvier 1936, fixant le nombre des moniteurs subventionnés des Missions. 528
- Arrêté du 21 octobre 1936, modifiant l'arrêté du 27 octobre 1933 portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo. 529

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	535
Annonces	535

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Délégués du Togo — Chefs de service cumulant les fonctions au Togo et au Dahomey.
- DECISION N° 143 nommant les délégués au Togo des chefs de service cumulant les fonctions au Togo et au Dahomey.
- L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;
DECIDE :
ARTICLE PREMIER. — Sont nommés délégués des chefs de service, cumulant les fonctions au Togo et au Dahomey, les fonctionnaires ci-après désignés rémunérés sur les fonds des budgets du Territoire :

Service de santé : M. le médecin-commandant des troupes coloniales URVOIS.

Service de l'agriculture, service des forêts et service zootechnique : (à titre provisoire) M. PIERRON, ingénieur-adjoint de 2^e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture.

Service de l'enseignement : M. SIRO, instituteur principal hors classe du Togo.

Service des travaux publics et service du chemin de fer : M. LAUGIER, ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des travaux publics des colonies.

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 15 octobre 1936, sera enregistrée, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1936.

MARTINET.

Sous-ordonnateur du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo

ARRETE N° 1 abrogeant l'arrêté n° 580 du 22 décembre 1935 nommant le chef des services des travaux publics et chemin de fer du Dahomey et du Togo sous-ordonnateur du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo et fixant les attributions financières du délégué à Lomé de ce chef de service pour les travaux publics du budget local.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 580 du 22 décembre 1935 nommant le chef des services des travaux publics et chemin de fer du Dahomey et du Togo sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo et fixant les attributions financières du délégué à Lomé de ce chef de service pour les travaux publics du budget local;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 580 du 22 décembre 1935 nommant le chef des services des travaux publics et chemin de fer du Dahomey et du Togo sous-ordonnateur du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo et fixant les attributions financières du délégué à Lomé de ce chef de service pour les travaux publics du budget local.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 15 octobre 1936, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1936.

MARTINET.

Date d'ouverture commission municipale de la commune mixte de Lomé

ARRETE N° 3 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire de la commission municipale de la commune mixte de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, complété par l'arrêté du 22 février 1933;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission municipale de la commune mixte de Lomé est autorisée à se réunir en session extraordinaire pendant la journée du 21 octobre 1936.

ART. 2. — L'ordre du jour de cette séance extraordinaire est annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1936.

MARTINET.

Nombre de moniteurs subventionnés des missions

ARRETE N° 9 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1936 fixant le nombre des moniteurs subventionnés des Missions.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 portant réorganisation du service de l'enseignement privé notamment en son article 12 et tous actes subséquents le modifiant;

Vu l'arrêté n° 25 du 18 janvier 1936 fixant le nombre des moniteurs subventionnés des missions;

Vu l'arrêté n° 8 bis du 21 octobre 1936 modifiant l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé;

Vu la décision n° 343 du 7 septembre 1936 nommant la commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 1933;

Vu le procès-verbal en date du 10 septembre 1936 établi par ladite commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 25 du 18 janvier 1936 susvisé.

« Le nombre des moniteurs subventionnés est fixé pour les années 1936-1937 et 1938 aux nombres suivants » :

Pour les écoles de la mission catholique :

39 à compter du 1^{er} octobre 1936.

51 à compter du 1^{er} janvier 1937 ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1936.

MARTINET.

Réorganisation de l'enseignement privé au Togo

ARRETE N° 8 bis modifiant l'arrêté du 27 octobre 1933 portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission protestante);

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission catholique);

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission protestante wesleyenne);

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 668 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'alinéa 2 de l'article 12 de l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 susvisé :

« Le nombre peut être modifié par le Commissaire de la République sur la proposition d'une commission qui se réunit tous les trois ans à la fin du mois de décembre ou exceptionnellement toutes les fois qu'un fait nouveau en nécessite la convocation ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1936.

MARTINET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Mutations

Par décision du :

26 octobre 1936. — M. JARDILLIER, administrateur de 2^e classe des colonies précédemment chef de la subdivision de Mango est nommé commandant du cercle du nord, en remplacement de M. REMY administrateur de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ.

M. BARBERO, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de la subdivision de Mango, est nommé provisoirement chef de la subdivision de Mango en remplacement de M. JARDILLIER, administrateur de 2^e classe des colonies appelé à d'autres fonctions.

Réquisitions de passage

Par décision du :

19 octobre 1936. — Une réquisition de passage de retour par anticipation de Lomé à Marseille en 1^{re} classe

(1^{re} catégorie B) sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 26 octobre 1936 est accordée à Madame ROUSSEL et sa fille âgée de 4 ans 1 mois, femme et fille d'un administrateur de 3^e classe des colonies, se rendant à Thoissey (Ain).

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) de Lomé à Marseille sur le paquebot *Canada* devant quitter Lomé vers le 26 octobre 1936 est accordée à M. LESCONNEC, médecin commandant des troupes coloniales.

Nominations

Par décisions des :

20 octobre 1936. — Le médecin-lieutenant-colonel JOUVELET, débarqué à Cotonou le 15 octobre 1936, est nommé chef du service de santé, des services d'assistance médicale et d'hygiène et directeur local de la santé, en remplacement du médecin colonel SALOMON, en instance de rapatriement.

19 octobre 1936. — M. le médecin commandant Basile CASTAREDE, médecin chef de la subdivision d'Atakpamé est chargé provisoirement des fonctions de délégué du chef du service de santé, médecin chef de la formation sanitaire de Lomé, des consultations des chefs de service, des membres du gouvernement et de leur famille, du service de radiologie de l'hôpital et de la visite médicale du personnel des chemins de fer à Lomé en remplacement du médecin commandant URVOIS rapatriable.

Le médecin capitaine MARIA attendu à Lomé vers le 31 octobre 1936, est nommé chef de la subdivision sanitaire d'Anécho, de l'hôpital de Zébé, agent ordinaire de la santé à Anécho, inspecteur des viandes de boucherie du cercle, chef du bureau de démographie du Territoire et chargé de la visite médicale du personnel des chemins de fer à Anécho en remplacement du médecin commandant LESCONNEC rapatriable.

Il remplacera dans toutes ses fonctions provisoires citées à l'article 1 et jusqu'à l'arrivée du médecin commandant GOURME LOY, le médecin commandant Basile CASTAREDE qui rejoindra son poste à Atakpamé.

17 octobre 1936. — M. PINELLI ROCH, agent comptable de 4^e classe du chemin de fer du Togo est nommé chef de la section comptabilité-matières du service du chemin de fer et du wharf.

Affectations

Par décision du :

14 octobre 1936. — M. DEMONIO, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment mis à la disposition de l'administrateur supérieur du Togo, est nommé provisoirement chef du cabinet de l'administrateur supérieur, et secrétaire archiviste du conseil d'administration.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service à Porto-Novo, reçoivent les affectations suivantes :

M. FOURSAUD, administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment chargé de la section des A. P. E. A. du Togo à Porto-Novo, est nommé chef du bureau des affaires économiques et de l'administration générale;

M. MOURAGUES, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de la section des A.P.E.A. du Togo à Porto-Novo, est nommé chef du bureau politique;

M. CHABANON, élève-administrateur des colonies, précédemment chargé du bureau du personnel du Togo à Porto-Novo, conserve les mêmes fonctions à Lomé;

M. BARMA, adjoint de 1^{re} classe des services civils, précédemment affecté à la section des A.P.E.A. du Togo à Porto-Novo, est mis à la disposition du chef du bureau des finances.

Sont affectés au bureau de l'administrateur supérieur :

M. M. MESSAN Georges, commis d'administration de 2^e classe.

QUASHIE William, commis d'administration de 2^e classe.

Est affecté au bureau des affaires économiques et de l'administration générale :

M. CREPPY Charles, commis d'administration de 3^e classe.

Est affecté au bureau des affaires politiques :

M. GBAGUIDI Léonard, commis d'administration de 7^e classe.

Prises de fonctions

Par arrêté du :

20 octobre 1936. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 13 juillet 1936, nommant provisoirement M. DURAND SAINT-OMER, greffier notaire près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

M. BERNETEL, Elie, greffier notaire près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, prend ses fonctions en remplacement de M. DURAND SAINT-OMER, commis-greffier provisoire, nommé greffier de la justice de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso.

PERSONNEL INDIGÈNE

Congés

Par décisions des :

20 octobre 1936. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 25 octobre au 23 novembre 1936 inclus, à l'infirmier de 3^e classe BANDEIRA Simon, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

30 jours, du 1^{er} au 30 décembre 1936 inclus, à l'aide-médecin de 3^e classe AMÉGNIGAN Urbain, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 17 décembre 1936 au 15 janvier 1937 inclus, à l'infirmier de 2^e classe MAWOUENA Emmanuel, en service à Bassari, pour en jouir à Dédomé (cercle du centre).

45 jours, du 2 janvier au 15 février 1937 inclus, à l'aide-médecin de 2^e classe ADIGO A. Dorothée, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1^{er} au 30 décembre 1936 inclus, à l'infirmier de 5^e classe ANANI Emmanuel, en service à Tséwié, pour en jouir à Anécho (cercle du sud).

45 jours, du 1^{er} novembre au 15 décembre 1936 inclus, à l'infirmier major de 5^e classe AKOUETE Jean, en service au dispensaire d'Anécho pour en jouir à Lomé.

30 jours, du 1^{er} au 30 novembre 1936 inclus, au planton de 7^e classe HOUNGBEDJI KOFFI, en service au bureau des finances, pour en jouir au Territoire.

45 jours, du 15 novembre au 29 décembre 1936 inclus, au moniteur auxiliaire de 3^e classe de l'agriculture AMERAME Barnabé, en service au cercle du centre, pour en jouir à Agomé-Kotoukpa (cercle du centre).

60 jours, du 1^{er} décembre 1936 au 29 janvier 1937 inclus, au moniteur auxiliaire de 3^e classe de l'agriculture GOKOUNOUS Rémy, en service à Nuatja, pour en jouir à Anécho.

30 jours, du 25 octobre au 23 novembre 1936 inclus, au commis d'administration de 6^e classe ADJEVI Symphonien, en service au bureau des finances, pour en jouir à Palimé.

30 jours, du 28 octobre au 26 novembre 1936 inclus, au commis d'administration de 8^e classe SANTOS Paulin, en service au chemin de fer, pour en jouir au Dahomey.

90 jours, du 5 novembre 1936 au 2 février 1937 inclus, au commis d'administration de 2^e classe ZINSOU Christophe, en service au chemin de fer, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

30 jours, du 1^{er} au 30 novembre 1936 inclus, au mécanicien conducteur principal de 2^e classe TEVI LATÉVI, en service au garage central, pour en jouir au Territoire.

15 jours, du 25 octobre au 8 novembre 1936 inclus, au garde-frontière de 1^{re} classe LAWSON Joseph, en service au bureau des douanes de Lomé, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

15 jours, du 17 novembre au 1^{er} décembre 1936 inclus, au garde-frontière de 3^e classe OLOUKOVNLE Pierre, en service au poste des douanes de Batomé, pour en jouir à Zagnanado (Dahoméy).

L'infirmier MAWOUENA Emmanuel et le moniteur auxiliaire de l'agriculture GOKOUNOUS Rémy auront droit au transport gratuit pour eux et leurs familles, le premier de Bassari à Atakpamé et le deuxième de Nuatja à Anécho.

22 octobre 1936. — Sont accordés, avec traitement, des congés et permissions de :

30 jours, du 1^{er} au 30 novembre 1936 inclus, à l'ouvrier de 1^{re} classe GBOSU, en service au chemin de fer, pour en jouir au Territoire.

8 jours, du 23 au 30 octobre 1936 inclus, au préposé de 4^e classe des douanes KOUÉVI Cyrus en service à Zolo, pour en jouir à Grand-Popo.

2 jours, du 23 au 24 octobre 1936 inclus, à l'instituteur-adjoint de 4^e classe KOUÉVI Justin, en service à Lomé, pour en jouir à Grand-Popo.

60 jours, du 2 novembre au 31 décembre 1936 inclus, au commis d'administration de 4^e classe BRYM Louis ABIO-BOLA, en service aux domaines, pour en jouir au Territoire.

Un congé de maternité de deux mois, valable un mois avant l'accouchement et un mois après l'accouchement est accordée à la monitrice de l'enseignement officiel RANDOLPH Adéline, en service à Anécho, pour en jouir au Territoire.

RECTIFICATIF à décision n° 160 du 20 octobre 1936.

Est rectifiée, en ce qui concerne le commis d'administration de 2^e classe ZINSOU Christophe, la décision n° 160 du 20 octobre 1936.

Au lieu de :

90 jours, du 5 novembre 1936 au 2 février 1937 inclus, au commis d'administration de 2^e classe ZINSOU Christophe, en service au chemin de fer, pour en jouir au Togo et au Dahomey

Lire :

90 jours, au commis d'administration de 2^e classe ZINSOU Christophe, en service au chemin de fer, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

La date de départ sera fixé ultérieurement.

Engagements

par décision du :

18 octobre 1936. — M. TREZISE Ignace est engagé à compter du 15 octobre 1936 en qualité de commis d'administration auxiliaire et mis à la disposition du chef du bureau des finances. Il aura droit en cette qualité à une solde égale à celle d'un commis d'administration de 8^e classe du cadre local du Togo.

Pour ce qui concerne la rémunération, les congés, les soins médicaux, l'hospitalisation, les déplacements et le passage de la famille, il sera fait application au commis d'administration auxiliaire TREZISE Ignace, des textes présents et à venir fixant les statuts des agents de sa spécialité appartenant aux cadres régulièrement organisés.

Par arrêté du :

9 octobre 1936. — Sont agréés en qualité d'inspecteurs auxiliaires stagiaires de police, et mis à la disposition du chef du service de police et de sûreté, les candidats dont les noms suivent :

GNOFAN MANI,
ANANOU Maximin,
DOSSOUVI André.

Permissions

Par décisions des :

24 octobre 1936. — Une permission de 4 jours, valable du 26 au 29 octobre 1936 inclus, est accordée à l'ouvrier de 3^e classe KOUÉVI Joseph, en service aux travaux publics, pour en jouir à Grand Popo (Dahomey).

18 octobre 1936. — Une permission de 10 jours, avec solde, valable du 19 au 28 octobre inclus, est accordée à l'agent contractuel PARAISSO François, en service à la paierie de Lomé, pour en jouir à Agoué (Dahomey).

6 octobre 1936. — Une permission de 4 jours, avec solde, valable du 15 au 19 octobre 1936 inclus, est accordée au commis des P.T.T. BONIN Calixte, en service à Palimé.

Une permission de 2 jours, avec solde, valable du 11 au 13 octobre 1936 inclus, est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe JACOB TETEVI, en service à Noépé.

7 octobre 1936. — Une permission de 8 jours, avec solde, valable du 12 au 19 octobre 1936 inclus, est accordée au planton de 6^e classe TOGBE Daniel, en service au bureau des finances, pour se rendre à Anécho.

Mutations

Par décisions des :

20 octobre 1936. — La monitrice auxiliaire AMAR Rose, précédemment en service à Anécho, est affectée à l'école ménagère de Lomé, en remplacement de la monitrice auxiliaire AMORIN Julia, qui est affectée à Anécho.

22 octobre 1936. — Le commis d'administration de 3^e classe DA SILVA PEREIRA Jacintho, précédemment en service au Trésor est mis à la disposition du receveur des domaines en remplacement du commis d'administration de 4^e classe BRYM Louis, titulaire d'un congé, pour compter du 1^{er} novembre 1936.

Le brigadier chef de 2^e classe d'hygiène VIOTAY, Frantz, précédemment en service à Anécho est affecté à Lomé en remplacement du garde d'hygiène de 2^e classe CATARIA Joseph, affecté à Anécho.

18 octobre 1936. — L'aide-médecin de 4^e classe ABALLO Jean en service à Atakpamé, est affecté à Mango.

L'aide-médecin de 2^e classe PADONOU Fritz, en service à Mango est affecté à Atakpamé, en remplacement de l'aide-médecin ABALLO Jean.

Punitions

Par décision du :

18 octobre 1936. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée à l'aide-médecin de 4^e classe ABALLO Jean, en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé pour :

« Attitude incorrecte en service, absence non autorisée par le médecin, retard non motivé à répondre à une convocation du commandant de cercle à venir expliquer son attitude ».

Suspensions de fonctions

Par décision du :

6 octobre 1936. — Le planton de 8^e classe, Emile NOUTAI, en service au tribunal, est suspendu de ses fonctions pour mauvaise façon habituelle de servir et indiscipline.

Démissions

Par arrêté du :

22 octobre 1936. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le garde-frontière stagiaire Barthélemy QUENUM.

20 octobre 1936. — Est acceptée, pour compter du 14 octobre 1936, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière stagiaire DE SOUZA Eugène Paulin.

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté n° 881 du 28 octobre 1935, le garde-frontière stagiaire DE SOUZA Eugène Paulin, versera au trésor, la somme de cinquante francs pour indemnité d'effets.

Reclassements

Par arrêté du :

19 octobre 1936. — L'arrêté du 15 janvier 1935 est modifié de la façon suivante :

L'instituteur auxiliaire de 1^{re} classe CHARDEY Francis, est nommé au point de vue exclusif de l'ancienneté, interprète de 1^{re} classe, à compter du 31 octobre 1933.

Le reste sans changement.

FORCES DE POLICE

1^o — *Compagnie de milice :*

Affectations

Par décision du :

13 octobre 1936. — Sont affectés à la 4^e section de milice d'Anécho à compter du 16 octobre 1936, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

EHOUAZA, sergent, N^o Mle M/13/A. T. de la P. C. Lomé.
 AMADE, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/215/A. T. de la P. C. Lomé.

AMAKNE, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/457/A. T. de la P. C. Lomé.

TOKONEOU, milicien de 2^e classe stagiaire catégorie A, N^o Mle M/474/A. T. de la P. C. Lomé.

OUYENGA, milicien de 2^e classe stagiaire catégorie A, N^o Mle M/477/A. T. de la P. C. Lomé.

2^o — *Garde indigène :*

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1^{er} octobre 1936. — KODJOVI François, garde 2^e classe, N^o Mle 988, du peloton de dépôt (Lomé).

TELEKOU, garde 2^e classe, N^o Mle 1064, du détachement police Lomé.

OURO, garde 2^e classe, N^o Mle 1098, du peloton du sud (subdivision Anécho).

N'POLO, garde 2^e classe, N^o Mle 1079, du peloton de dépôt (Lomé).

6 octobre 1936. — SOUMOKO, garde de 1^{re} classe N^o Mle 544, du peloton du sud (subdivision Lomé).

1^{er} novembre 1936. — AÏBA, garde de 2^e classe, N^o Mle 653, du peloton du centre (subdivision Klouto).

Affectation

Est affecté au peloton du sud (subdivision de Lomé) à compter du 16 octobre 1936, le garde de 2^e classe BAOUA, N^o Mle 1070, du peloton de dépôt Lomé.

1^o — *Compagnie de milice :*

Licenciement

Par arrêté du :

22 octobre 1936 — Est licencié à compter du 23 octobre 1936, le stagiaire de la catégorie B. GADAM MANGO, N^o Mle M/408/B. T. de la 4^e section de milice Anécho, pour « inaptitude physique ».

Une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette est accordée à l'intéressé ainsi que la gratuité du transport pour lui et sa famille, pour rejoindre ses foyers.

Agrément de stagiaires

Sont agréés à la compagnie de milice à compter du 16 octobre 1936 et affectés ledit jour à la P. C. Lomé.

Comme stagiaire catégorie A :

NANGUI, ex-2^e classe de T. S.

Comme stagiaire catégorie B :

NOUDODA James.

2^o — *Garde indigène :*

Licenciement

Est licencié à compter du 23 octobre 1936, le garde de 1^{re} classe TOATA, N^o Mle 512, du peloton de dépôt (Lomé), pour « inaptitude physique ».

Une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde nette est accordée à l'intéressé ainsi que la gratuité du transport pour lui et sa famille, pour rejoindre ses foyers.

Produits oléagineux

Par décision du :

14 octobre 1936. — Le paragraphe E de l'article premier de la décision n^o 115 du 11 août 1936, est annulé et remplacé comme suit :

« Les primes ne pourront être mandatées qu'aux firmes ayant une patente d'exportateur ».

Commissions

Par décisions des :

6 octobre 1936. — Une commission composée de :
 M. M. Le commandant de cercle du sud ou son délégué. *Président*

Le receveur des domaines à Lomé.

Le chef de la 1^{re} circonscription agricole du Togo,

ANTHONY, président de la société agricole de Lomé,

ADJAVON Emmanuel, administrateur-délégué de la société agricole de Lomé.

Membres

se réunira sur convocation de son président avant le 15 octobre 1936 à l'effet d'étudier dans quelles conditions il pourrait être procédé à l'amodiation de la plantation de Kpémé.

Les propositions de la commission seront, dans les huit jours de sa réunion, soumises à l'examen de M. l'administrateur supérieur.

21 octobre 1936. — En vue de l'élaboration d'un nouveau contrat de location à la compagnie générale du Togo du domaine d'Agou, une commission est constituée comme suit :

M. M. Le procureur de la République,

Le receveur des domaines,

Le commandant de cercle du centre,

Le chef de la subdivision de Palimé,

GAILLAGUET, conducteur principal des travaux agricoles et forestiers, adjoint au chef de la 2^e circonscription agricole.

Cette commission sera présidée par M. l'administrateur supérieur. Elle se réunira à l'hôtel du gouvernement à Lomé sur la convocation de son président.

19 octobre 1936. — Une commission composée de :
 M. M. LAUGIER, ingénieur-adjoint, délégué du chef du service des travaux publics. *Président*

MOURAGUES, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies,

BARMA, adjoint de 1^{re} classe des services civils.

WALLON, comptable principal des travaux publics.

Membres

se réunira le 22 octobre 1936 au lieu fixé par son président, pour examiner l'aptitude professionnelle de M. GBEDEY Robert, commis d'administration principal de 5^e classe, candidat à l'emploi de comptable de 3^e classe stagiaire des travaux publics.

L'examen aura lieu par écrit et portera sur :

1° — La langue française (rédaction d'un rapport sur une question de service) — 2 heures.

2° — L'arithmétique (2 problèmes ou questions) — 1 heure.

3° — Droit administratif : marchés (clauses et conditions générales), 1 question — 2 heures.

4° — Sciences financières : notions sur les budgets — 2 heures.

5° — Comptabilité finances et comptabilité matières; 1 question — 2 heures.

Les sujets seront choisis par M. le chef du bureau des finances.

Le procès-verbal des opérations de la commission d'examen sera adressé à M. l'administrateur supérieur du Togo, accompagné des compositions du candidat et de l'appréciation de la commission.

Subventions

Par décision du :

14 octobre 1936. — Une subvention de dix mille francs (10.000 frs.) est accordée à la Société des Missions Evangéliques de Paris — (Mission Protestante Evangélique du Togo).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XV, article 4, paragraphe 2, du budget local — exercice 1936.

Secours

Par décision du :

22 octobre 1936. — Est renouvelée pour une durée de trois ans, l'allocation à Madame AUBENAS, Thérèse, veuve d'un commis principal du cadre local des P.T.T. du Togo, d'un secours temporaire annuel de 2.184 francs. — Il sera payable par trimestre à terme échu.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 3, du budget local.

Associations

Par arrêtés des :

22 octobre 1936. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la création de l'association dénommée « Le Radio-Club du Togo ». Sont approuvés les statuts de cette association.

21 octobre 1936. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la création de l'association dénommée « Le Comité du Guide du Togo ». Sont approuvés les statuts de cette association.

20 octobre 1936. — Est autorisée la création de « l'Association Professionnelle des Fonctionnaires et Agents Indigènes du territoire du Togo placé sous le mandat de la France ».

Sont approuvés les statuts de cette association.

Conseils d'enquête

Par arrêtés des :

20 octobre 1936. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. NATIVEL, administrateur de 3 ^e classe des colonies	<i>Président</i>
BARMA, adjoint de 1 ^{re} classe des services civils,	} <i>Membres</i>
FRÉAU, adjoint de 2 ^e classe des services civils,	
ACHADE, brigadier planton de 1 ^{re} cl.	
OROCBO, brigadier planton de 2 ^e cl.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du planton Emile NOUTAI.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1° — Le planton Emile NOUTAI a-t-il fait preuve d'indiscipline d'insolence à l'égard de ses chefs et de mauvaise manière habituelle de servir ?

2° — L'administration peut-elle garder à son service cet agent qui par sa mauvaise conduite à l'égard de ses créanciers peut la discréditer ?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. FRÉAU est nommé rapporteur de la commission.

Le président de la commission est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une commission d'enquête composée de :

M. M. NATIVEL, administrateur de 3 ^e classe des colonies	<i>Président</i>
MAUGIS, adjoint de 2 ^e classe des S. C.	} <i>Membres</i>
BERTHON, surveillant de 2 ^e classe des T. P.	
BASSARI BOUNDIOU, mécanicien conducteur principal de 4 ^e classe,	
LATECOUÉ LAWSON LATEVI, mécanicien conducteur principal de 4 ^e classe.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du mécanicien de 4^e classe FOLLEY Pancréasus.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1° — Le mécanicien conducteur de 4^e classe Pancréasus FOLLEY a-t-il commis une faute grave contre la discipline en ne rejoignant pas son poste à l'expiration du congé à lui accordé par décision N° 175 du 28 avril et en n'exécutant pas l'ordre de service N° 28 du 9 septembre 1936 ?

2° — L'administration peut-elle conserver un tel agent à son service ?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. BERTHON est nommé rapporteur de la commission.

Le président de la commission est chargé de l'exécution du présent arrêté.

24 octobre 1936. — M. DELAPIERRE, chef surveillant des travaux publics de l'A.O.F. est désigné comme membre rapporteur de la commission d'enquête nommée par arrêté du 20 octobre 1936, en remplacement de M. BERTHON, indisponible par nécessité de service.

Campagne de maïs

Par arrêté du :

17 octobre 1936. — La date d'ouverture de la seconde campagne de maïs est fixée au 19 octobre 1936.

DOMAINES

Avis de bornage

Le jeudi 10 décembre 1936 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Blitta, subdivision d'Atakpamié, cercle du centre, consistant en un terrain contenant la place du marché et le lotissement commercial, la gare et ses dépendances;

d'une contenance de 25 ha. 60 ares 80 centiares, et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des terrains vacants et sans maître; dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1936, n° 1004.

Le jeudi 10 décembre 1936 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, — quartier n° 6 — commune-mixte de Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 68 centiares et borné au nord par un terrain domanial, à l'est par terrain à Félicio de Souza, au sud par terrain à Casimir Tometi, à l'ouest par surplus du terrain à Andreas Aku; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Angelica Aku, sans profession, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire, qu'au nom de ses frères et sœurs; suivant réquisition du 3 septembre 1936, n° 1005.

Le jeudi 10 décembre 1936 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, — subdivision de Sokodé — cercle du nord, consistant en un terrain urbain, non bâti, affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 38 ares 51 centiares et borné au nord, à l'est et au sud par des rues, à l'ouest par la concession appartenant à Société Générale du Golfe de Guinée — S. G. G. G. — dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 21 septembre 1936, n° 1006.

Le samedi 12 décembre 1936 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ganavè, subdivision d'Anécho, cercle du sud, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 84 ares, et borné au nord par le village de Ganavè et au terrain à Tévi Hunmali Zokou, à l'est par une route Anfouin-Aklakou, au sud et à l'ouest par terrain à Kouassivi Abalo Zokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Campos Boniface, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 9 octobre 1936, n° 1007.

Le mardi 15 décembre 1936 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, subdivision de Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 08 centiares, et borné au nord par les titres-fonciers n°s 276 et 557 du cercle de Lomé, à l'est par le titre 51 du même cercle, au sud par un passage, à l'ouest par la rue Haoussa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thimoteus Anthony, profession d'employé de commerce, actuellement planteur à Lomé, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 9 octobre 1936, n° 1008.

Le mardi 15 décembre 1936 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 1, subdivision de Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 ares 95 centiares, et borné au nord par la rue du Lt. Thompson, à l'est par terrain aux héritiers Patrick Seddoh, au sud par terrains aux nommés Van-Lare Frank, Robert Baeta, Elisabeth Adjua Seddoh et Koko Kupayi Lawson, à l'ouest par terrain à Misétonyé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nelson Tamaklô, profession de commerçant, demeurant à Keta (Gold-Coast), domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 13 octobre 1936, n° 1009.

Le mardi 15 décembre 1936 à quatorze heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 1, subdivision de Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une maison en briques cuites couverte en tôle à usage de boutique, un magasin contigu en tôle à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de 7 ares 96 centiares, et borné au nord par terrain aux héritiers Blagodji, à l'est par surplus du terrain au requérant, au sud par terrain à Medeiros João, à l'ouest par la rue de la gare, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nelson Tamekloe, profession de commerçant, demeurant à Keta (Gold-Coast), domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 octobre 1936, n° 1010.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis aux navigateurs

M.M. les navigateurs sont informés que le feu rouge du port de Conakry, anciennement à l'angle sud-ouest de l'entrepôt frigorifique qui se trouvait partiellement masqué vers N 240 par le hangar en bois au droit du poste d'accostage provisoire des navires bananiers vient d'être déplacé à l'extrémité ouest du mur de quai, ce feu électrique est alimenté provisoirement par une lampe de 75 watts.

Délivrance gratuite de la quinine

LE MINISTRE DES COLONIES

A M.M. Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies Commissaires de la République dans les Territoires sous mandat.

Par circulaire en date du 31 août 1932, prise sous le timbre de l'inspection générale du service de santé des colonies, un de mes prédécesseurs a supprimé le droit à la délivrance de la quinine préventive gratuite, aux officiers et à leur famille, ainsi qu'aux familles de sous-officiers et vous a invités à étendre cette mesure aux fonctionnaires et à leurs familles.

* Cette mesure était dictée par un souci d'économie qui aujourd'hui encore conserve toute sa valeur.

Néanmoins, ce souci ne doit pas faire oublier les avantages indiscutables de la quininisation préventive qui, elle aussi est une source d'économies car elle contribue à maintenir les fonctionnaires en bonne santé et évite à la colonie les frais toujours élevés de congés de maladie et des rapatriements anticipés.

Je vous prie donc de vouloir bien soumettre cette question à un nouvel examen approfondi. Il vous appartiendra si vous le jugez utile de rétablir les distributions gratuites de quinine, en particulier dans les postes les plus insalubres de la colonie que vous administrez.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous croirez devoir prendre pour assurer l'exécution de la présente circulaire qui sera insérée au journal officiel de votre colonie.

Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

La Compagnie Générale du Togo (Sté. an. au capital de 3.000.000 de francs, siège administratif à Paris) a l'honneur d'informer la population qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 2 octobre 1936, seul, M' GONTHIER a pouvoir pour la représenter au Togo.

Les pouvoirs de M' GONTHIER sont déposés au Notariat de Lomé (Togo) et au Tribunal de commerce de la dite ville.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France